

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Une neutralité contestée

La politique du CICR face à la Shoah

Auteur : Mathilde Salamone
Promoteur(s) : Valérie Rosoux
Lecteur(s) : Vincent Gabriel
Année académique : 2023-2024
Master de spécialisation en action humanitaire internationale

Remerciements :

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Valérie Rosoux, pour le temps qu'elle a accordé aux relectures de ce travail ainsi que pour sa disponibilité et ses conseils.

Mes remerciements s'adressent aussi à ma famille pour leur soutien et leurs encouragements, et plus particulièrement à Carmelo et Eloise pour leurs relectures.

Introduction :

Le sujet de ce document s'inscrit dans l'étude de la politique de neutralité du CICR et plus particulièrement dans sa gestion des événements durant la Shoah. Après la Deuxième Guerre mondiale, le CICR a été pointé du doigt, les critiques portant sur son inaction et le peu d'impact de ses opérations pour venir en aide aux victimes juives du régime nazi. Afin de réaliser ce travail, une synthèse de divers documents scientifiques, mais aussi des prises de parole du CICR, va être effectuée.

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, lorsque les camps d'extermination et les atrocités commises par les nazis sont révélés, la population est choquée. Aucun gouvernement n'a pu empêcher ces tragédies de se produire et, malgré les efforts de nombreuses associations caritatives et non gouvernementales, l'aide apportée à cette communauté a été très limitée. Plusieurs voix s'élèvent alors, notamment au sein d'organismes juifs et d'États, cherchant à désigner des coupables et à imputer des responsabilités. C'est dans ce contexte que les premières critiques se font entendre à l'encontre du CICR et plus particulièrement contre sa manière de gérer les événements selon sa politique de neutralité. Ainsi, cette étude a pour but de relever les critiques adressées au CICR après la Deuxième Guerre mondiale ainsi que les réponses apportées à la polémique. Mon objectif sera donc de répondre à la question suivante : Quelles sont les critiques qui ont été adressées au CICR suite à sa politique de neutralité durant la Deuxième Guerre mondiale et la persécution des Juifs ?

Il est intéressant de réaliser des recherches sur cette thématique afin d'éclairer les apports et les limites du principe de neutralité défendu par le CICR à partir du cas précis de la Shoah. Il est également important de comprendre les critiques et les idées qui circulent dans la société afin de mieux y répondre dans le futur.

Ce travail se compose de quatre chapitres. Le premier traite de l'implication du CICR lors du conflit mondial. Le deuxième se penche sur la politique de neutralité de l'organisation. Le troisième s'intéresse aux critiques formulées sur son silence durant le conflit. Enfin, le quatrième et dernier chapitre aborde les actions mises en place par l'organisation afin de venir en aide aux Juifs.

Etat de l'art :

L'historiographie de l'histoire juive durant la Deuxième Guerre mondiale se développe à partir de la fin du XXe siècle avec la création de divers centres de recherche et revues scientifiques. Plusieurs historiens et chercheurs vont également se pencher sur l'histoire et les actions du CICR durant le conflit. L'institution va elle-même publier dès l'après-guerre plusieurs documents relatifs à ses activités.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le CICR publie un rapport sur ses activités sous la forme de trois volumes. Ces documents couvrent la période allant du 1er septembre 1939 au 30 juin 1947. Le premier rapport traite de l'organisation de l'institution ainsi que des activités mises en œuvre en faveur des malades, des prisonniers de guerre et des civils. Le deuxième se concentre sur l'agence qui se charge de la recherche des personnes disparues. Le dernier tome couvre, quant à lui, l'aide développée pour les victimes du conflit et les limites des missions de secours. L'institution ouvre également au public plusieurs fonds d'archives correspondant à ses activités durant la guerre¹.

Plusieurs ouvrages scientifiques ont été publiés et traitent de l'histoire et des activités du CICR. En 1978, André Durand, ancien délégué du CICR, publie *l'Histoire du Comité international de la Croix-Rouge : de Sarajevo à Hiroshima*². Son ouvrage couvre l'évolution de l'institution de 1911 à 1945. Au début des années 2000, François Bugnion rédige *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*³. Ce livre se concentre sur le rôle du CICR en tant que gardien du respect du droit international humanitaire. L'auteur réserve un chapitre sur la période de la Deuxième Guerre mondiale.

D'autres documents se sont consacrés plus particulièrement aux critiques et à l'étude de la politique du CICR. En 2012, Isabelle Vonèche Cardia, historienne et membre du comité scientifique de la Croix-Rouge, écrit *Neutralité et engagement : les relations entre le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le gouvernement suisse (1938-1945)*⁴. L'ouvrage traite du déroulement décisionnel des dirigeants du CICR durant la guerre et de ses rapports avec les autorités suisses. L'historien James Crossland passe en revue les critiques à l'encontre

¹ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)*, Genève, 1948.

² DURAND, A., *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge : de Sarajevo à Hiroshima*, Genève, 1978.

³ BUGNION, F., *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, 2000.

⁴ VONÈCHE CARDIA, I., *Neutralité et engagement : les relations entre le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le gouvernement suisse (1938-1945)*, Lausanne, 2012.

du CICR sur ses actions et sa politique de neutralité dans son article *Expansion, suspicion and the development of the International Committee of the Red Cross: 1939-45*⁵.

Plusieurs études ont été consacrées plus spécialement aux persécutions des Juifs et aux actions du CICR en leur faveur durant la Seconde Guerre mondiale. Le premier ouvrage sur le sujet est écrit par Jean-Claude Favez. L'historien est missionné au début des années 80 par l'organisation humanitaire ; le projet débouche sur la publication du livre *Une mission impossible ? : le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*⁶. Toutefois, lors de la réalisation de cet ouvrage, les archives du CICR sur l'holocauste ne sont pas encore ouvertes au grand public. Il faut attendre la fin des années 90 pour que l'accès soit permis à tous. Suite à l'ouverture de ces archives, plusieurs études qui mêlent sources extérieures, témoignages et documents du CICR vont être publiées. Marc-André Charguéraud, historien suisse, rédige en 1999 le livre *L'étoile jaune et la Croix-Rouge : le Comité international de la Croix-Rouge et l'Holocauste 1939-1945*⁷. Au début des années 2000, les historiens Fabrice Cahen et Sébastien Farré publient sous forme d'articles leurs recherches sous les intitulés pour le premier auteur *Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les visites de camps : étude d'une controverse*⁸. Le deuxième article se nomme quant à lui *Le CICR et les détenus des camps de concentration nationaux-socialistes (1942-1945)*⁹. Ces trois écrits décrivent les défis auxquels ont dû faire face le CICR durant le conflit, les limites de ses actions, ses points faibles mais également ses apports et ses réussites. En 2018, l'historienne Irène Herrmann illustre dans son travail *L'humanitaire en questions : réflexions autour de l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge*¹⁰ les limites d'influence politique de l'organisation humanitaire et le danger qu'elle soit instrumentalisée par les belligérants. Plus particulièrement sur la question de la neutralité et de la prise de parole publique du CICR sur les violences à l'encontre des Juifs durant la Deuxième Guerre mondiale, Isabelle Vonèche Cardia publie *Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations* en 2015¹¹. Les réflexions du

⁵ CROSSLAND, J., «Expansion, suspicion and the development of the International Committee of the Red Cross: 1939-45 », dans *Australian journal of politics and history*, t. 56, 2010, p. 381-392.

⁶ FAVEZ, J-C., *Une mission impossible ? : le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988.

⁷ CHARGUÉRAUD, M-A., *L'Etoile Jaune et la Croix Rouge : le comité international de la Croix-Rouge et l'holocauste, 1939-1945*, Genève, 1999.

⁸ CAHEN, F., « Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les visites de camps : étude d'une controverse », dans *Revue d'histoire de la Shoah*, t. 172, 2001, p. 7-65.

⁹ FARRÉ, S., « Le CICR et les détenus des camps de concentration nationaux-socialistes (1942-1945) », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t.94, 2012, p. 191-219.

¹⁰ HERRMANN, I., *L'humanitaire en questions : réflexions autour de l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, Paris, 2018.

¹¹ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Revue d'histoire de la Shoah*, t. 203, 2015, p. 87-122.

CICR sur le choix de prendre la parole tout au long du conflit sont analysées ainsi que les raisons qui l'ont poussé à garder le silence.

Ainsi, dès la fin du conflit, le CICR a publié plusieurs documents relatifs à ses activités durant la Deuxième Guerre mondiale. Ces recherches se basent principalement sur les archives de l'institution. Suite aux nombreuses critiques qui ont été proférées, l'organisation missionne à la fin des années 80 un historien afin qu'il apporte des réponses sur ses activités en faveur des Juifs. Plusieurs ouvrages sont publiés principalement par des individus internes à l'institution mais ses archives restent fermées aux chercheurs et au grand public. Le CICR défend cette position en évoquant la non-divulgence des informations récoltées durant le conflit. L'organisation a en effet un devoir de confidentialité lié aux individus mais également à sa politique de neutralité et d'impartialité. La diffusion de ces documents peut amener à des réactions de nature juridique, politique ou encore éthique à son encontre. Le contexte d'après-guerre n'a pas joué en faveur de l'ouverture des archives. À la fin du conflit, les voix de divers organismes s'élèvent et cherchent les coupables des atrocités commises. Le CICR reçoit plusieurs critiques, notamment sur sa politique de neutralité, et est conscient qu'il y a eu des failles dans sa gestion de l'aide humanitaire durant le conflit. Les années qui ont suivi la fin de la Deuxième Guerre mondiale ont été marquées par des tensions politiques et sociales, ce qui a rendu le travail de transparence plus difficile pour le CICR. Toutefois, à partir des années 90, les langues se délient et l'accès à une partie des archives s'ouvre au public.

Ce changement apparaît à une époque où la parole commence à se libérer et où la population devient plus exigeante en matière de transparence des organisations. Les gouvernements réagissent à ces changements en mettant en place des projets de commémoration, donnant naissance à des centres de recherche publics et privés. Ces derniers traitent spécifiquement de l'histoire des Juifs et notamment de la Shoah. Les associations juives exercent une pression supplémentaire sur le CICR, alors que le nombre de centres dédiés à la mémoire augmente dans de nombreux pays. En novembre 2005, une résolution intitulée « Mémoire de l'Holocauste » est votée à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette démarche a pour but de rappeler les faits passés, mais aussi d'encourager les différentes nations à développer des programmes éducatifs et commémoratifs¹². L'époque est également marquée par de nouveaux courants historiques. À partir des années 2000, les historiens ne s'intéressent plus uniquement aux grands

¹² « Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste », dans *Mémorial de la Shoah*, 2021, <https://billetterie.memorialdelashoah.org/fr/evenement/journee-internationale-dediee-a-la-memoire-des-victimes-de-lholocauste> (consulté le 29/05/24).

hommes, mais étendent leur domaine de recherche à l'individu avec une nouvelle approche de la discipline, qui ne part plus des sources disponibles mais plutôt des problématiques qui se posent. Plusieurs historiens vont consacrer leurs recherches aux activités de la Croix-Rouge à l'aide des archives de l'institution et de sources externes. Des ouvrages vont spécifiquement traiter du lien entre l'organisme humanitaire et la persécution des Juifs. Enfin, l'ouverture des archives par le CICR est également motivée par des changements internes au sein de l'organisation. Cette dernière se montre davantage encline à remettre en question ses actions passées et met en avant une nouvelle approche de sa politique de neutralité. Les critiques proférées dans les médias participent à cette prise de parole collective.

Si avant les années 2000, les travaux proviennent de l'intérieur du CICR et sont rédigés par des personnes liées à l'institution, au fil des années et grâce à l'ouverture des archives et à l'élévation de nombreuses voix au sein de la société, de plus en plus de chercheurs vont s'intéresser au sujet, même s'il reste encore de nombreuses zones d'ombre de nos jours.

1) La Croix-Rouge et la Deuxième Guerre mondiale :

Lors de la Deuxième Guerre mondiale, de nombreux individus se sont trouvés en difficulté. Les différents comités de la Croix-Rouge, dispersés dans les pays d'Europe occupés mais également positionnés en Allemagne et outre-mer, ont alors mis en œuvre divers moyens afin de fournir une assistance humanitaire au plus grand nombre de victimes.

La Croix-Rouge est créée le 25 mai 1864 sous l'impulsion du Suisse Jean-Henry Dunant. Alors qu'il visite les champs de bataille des guerres napoléoniennes, il constate que les soins apportés aux blessés sont insuffisants. Il rédige un livre en 1862 dans lequel il décrit les atrocités de la guerre mais également la surcharge des hôpitaux et le manque de matériel. Dans son ouvrage, il défend une idée de sociétés de secours basées sur le volontariat ainsi que la création d'une convention établissant les règles de fonctionnement de ces sociétés. En octobre 1863, la « charte fondamentale de la Croix-Rouge » est rédigée en présence de délégués de quatorze gouvernements. Celle-ci reprend notamment l'idée d'une organisation neutre où le personnel et les blessés sont protégés. Il faut attendre 1864 pour que douze pays ratifient la charte et qu'elle prenne un caractère officiel¹³. Quelques années plus tard, en 1876, le Croissant-Rouge apparaît lors des guerres des Balkans. Son activité s'étend des conflits internationaux aux désastres naturels. L'organisation ne se concentre plus uniquement sur les événements urgents mais également sur les besoins du quotidien. Durant le XXe siècle, par le nombre de pays y adhérant et l'effectif en personnel, le CICR devient l'institution humanitaire la plus étendue dans le monde¹⁴.

Durant l'entre-deux-guerres, l'institution se concentre sur la mise en place d'un droit international plus élargi en faveur des victimes de conflit. C'est dans ce but qu'un congrès est organisé en 1929 à Genève. Dans la même lignée, un projet ayant trait à la protection des civils est discuté au sein de l'organisation. Toutefois, le climat international des années 30 et le manque de collaboration des États, qui participent uniquement aux conventions qui leur sont bénéfiques, empêchent le développement de ces initiatives. C'est notamment le cas du Japon qui en 1934 accueille sur son territoire une conférence du CICR, toutefois le but recherché par le pays, avant toute considération humanitaire, est d'afficher son appartenance aux nations dites

¹³ HAROUEL, V., *Histoire de la Croix-Rouge*, Paris, 1999, p. 5-20.

¹⁴ ROSOUX, V., « L'humanitaire en question », dans FRANÇOIS, E. SERRIER, T. et AL., *Europa. Notre histoire*, Paris, 2017, p. 99-102.

développées¹⁵. Dès l'invasion de la Pologne, en septembre 1939, le CICR contacte les États afin de présenter les actions qu'il veut mettre en place, dont la protection des membres humanitaires et des civils, mais aussi le secours aux prisonniers de guerre et la création de zones sécurisées. Des délégués de l'organisation sont dépêchés dans les pays belligérants afin d'entrer en contact avec les responsables et mettre en place des mesures d'aide à la population¹⁶.

Avant que le conflit devienne mondial, le Comité international de la Croix-Rouge, avec à sa tête Max Hubert¹⁷ qui est remplacé en 1945 par Carl Burckhardt¹⁸, va prendre plusieurs mesures internes afin de protéger et venir en aide aux victimes du conflit. En 1938, une « Commission des œuvres de guerre » est fondée avec pour but principal de mettre sur pied un bureau de renseignement au sein du CICR mais également dans les États afin de faciliter le transfert d'informations. Le bureau est créé en 1939, son objectif est de venir en aide aux prisonniers, qu'ils soient militaires ou civils. Pour les civils résidant sur un territoire occupé ou se trouvant en territoire ennemi, le CICR propose la conception d'un statut particulier. Mis à part l'Allemagne, aucun pays ne donne de réponse positive afin de discuter de cette démarche. Toutefois, ne renonçant pas, une nouvelle proposition du Comité international défend l'idée selon laquelle les civils emprisonnés dans une nation ennemie reçoivent le même statut que les prisonniers de guerre. Ce projet est accepté par plusieurs pays, dont l'Allemagne. Durant le conflit, la défense des civils non protégés par des conventions, dont font partie les Juifs, est la situation qui pose le plus de complications pour cet organisme d'aide humanitaire¹⁹.

En effet, les Juifs qui sont persécutés en territoire occupé ne sont pas couverts par une convention. Plusieurs mesures ont été prises afin de venir en aide aux Juifs. Toutefois, les actions du CICR ont souvent été bloquées soit car les moyens financiers et matériels ne suffisent pas, soit par manque de coopération des différents gouvernements. Dès le mois de décembre 1939, le président du CICR, M. Hubert, entre en contact avec le Comité national de la Croix-Rouge en Allemagne. Il souhaite que le bureau envoie des délégués en Pologne pour vérifier les conditions de détention des Juifs mais, comme c'est le cas tout au long du conflit, la Croix-

¹⁵ HERRMANN, I., *L'humanitaire en questions. Réflexions autour de l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, Paris, 2018, p. 83-118.

¹⁶ « L'action du CICR pendant la Seconde Guerre mondiale », dans *Cross-files Croix-Rouge*, 2018, <https://blogs.icrc.org/cross-files/fr/l-action-du-cicr-pendant-la-seconde-guerre-mondiale/> (consulté le 24/04/24).

¹⁷ Max Hubert est un juriste suisse également président du CICR entre 1928 et 1944. SANDOZ, Y., "Max Hubert and the Red Cross", dans *The European Journal of International Law*, t. 18, 2007, p. 171-197.

¹⁸ Carl Burckhardt est un historien, diplomate et écrivain suisse. Dès 1935, il visite les camps de détention en Allemagne pour la Croix-Rouge. Après avoir quitté l'organisation pendant un temps, il revient en tant que président du CICR en 1945. RUFFIEUX, R., « Carl Jacob Burckhardt », dans *Dictionnaire Historique de la Suisse*, 2019, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/011624/2019-10-24/> (consulté le 17/04/24).

¹⁹ HAROUËL, V., *Op. Cit.*, p. 75-95.

Rouge allemande n'est pas en mesure de transmettre des informations sur la situation des Juifs. Les autorités allemandes bloquent la circulation des informations et gardent jalousement l'accès à leurs camps jusqu'à la fin de la guerre. Le CICR tente alors une nouvelle approche : lorsqu'il souhaite intervenir auprès des Juifs, il défend des actions d'intérêt général pour les victimes des arrestations de masse sans spécifier de religion²⁰. Afin de récolter des informations, il va également se tourner vers le Service des Civils internés divers qui dépend de l'ACPG²¹ et qui tente de rentrer en contact direct avec les internés, cette approche est également un échec²².

À partir de 1943, après des négociations avec le ministère allemand des Affaires étrangères, un petit nombre de colis sont transmis dans des camps de concentration sur la base de listes nominatives. L'ACPG crée à partir de ces actions le Service des colis aux camps de concentration, qui lui permet d'augmenter le nombre de noms sur la liste grâce à un système d'accusé de réception signé par les détenus des camps. Plusieurs demandes sont envoyées aux autorités allemandes afin de permettre à des délégués de visiter les camps, seules des réponses négatives parviennent au CICR. Toutefois, en 1945, sentant le vent tourner, les Allemands autorisent les détenus civils de nationalité belge et française à envoyer des lettres à partir de questionnaires créés par la Croix-Rouge. Enfin, le général Kaltenbrunner, représentant des camps de concentration, permet l'accès aux camps à des délégués sous la seule condition qu'une fois entrés, ils y restent jusqu'à la fin du conflit.

Pour les prisonniers politiques, le CICR envoie des délégués dans les camps à partir de l'année 1939 en basant ses activités sur les codes 79 et 88 du Code des prisonniers de guerre²³. À plusieurs reprises, il intervient auprès de l'Allemagne qui ne respecte pas les conditions de travail mais sans grand succès. Il se confronte également aux blocus établis par les Alliés qui restreignent l'arrivée des vivres, habits et médicaments pour les prisonniers sur le continent européen. Les Allemands acceptent uniquement l'arrivée des colis sous la condition qu'ils soient distribués par les directeurs des camps, le CICR n'a donc pas la possibilité d'intervenir.

²⁰ « Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale : face à l'Holocauste », dans *CICR*, 2020, <https://www.icrc.org/fr/document/le-cicr-1939-45-holocauste> (consulté le 24/04/24).

²¹ L'Agence centrale de recherches est mise sur pied par le CICR dès 1870 et a pour objectif l'aide aux soldats blessés en créant un lien avec les familles. Pour ce faire, elle coordonne l'envoi de lettres et de colis et cherche des informations sur les personnes disparues. « L'Agence centrale de recherches », dans *Cross-files Croix-Rouge*, 2020, <https://blogs.icrc.org/cross-files/fr/guide-recherche-agence/> (consulté le 24/04/24).

²² HAROUEL, V., *Op. Cit.*, p. 75-95.

²³ Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Le Code a été rédigé avec la collaboration du CICR. TATE, H., « Le Comité international de la Croix-Rouge comme architecte du droit international : vers le Code des prisonniers de guerre (1929) », dans *Monde(s)*, t. 12, 2017, p. 203-220.

En effet, les Alliés, de leur côté, acceptent de financer l'envoi de ces colis uniquement si la distribution est contrôlée par des membres de l'organisme humanitaire.

Le CICR lance également plusieurs appels afin de rappeler aux belligérants la nécessité de distinguer les cibles militaires des populations civiles. Ces dernières sont victimes des bombardements incessants mais aussi du manque de ressources, notamment alimentaires et énergétiques. En 1940, afin de soutenir les populations civiles, le CICR met en place en collaboration avec la Ligue, agent qui conjugue les différents efforts des comités de la Croix-Rouge, la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale. Cette dernière intervient au sein de dix-huit pays avec l'aide de la Commission de gestion des envois de vivres du CICR créée en 1941.

L'organisme humanitaire intervient également lors de la libération des prisonniers. Elle est choisie par les belligérants afin de nommer des médecins qui ont pour mission d'établir si un individu est en capacité d'être interné ou si sa situation de santé est préoccupante et nécessite un rapatriement. Le CICR joue le rôle d'intermédiaire entre les différents partis lorsqu'un échange de prisonniers est mis en place. À la fin du conflit, lorsque les camps sont libérés, l'ACPG distribue des papiers d'immigration pour les Juifs qui souhaitent se rendre en Palestine et aide également ceux qui veulent se rendre sur le continent américain. Le CICR intervient également lors du rapatriement des détenus des camps dans toute l'Europe²⁴.

Ainsi, avant même que le conflit devienne mondial, la Croix-Rouge a pris des dispositions et s'est battue afin d'élargir la portée des conventions internationales. Lorsque les hostilités ont commencé, elle s'est engagée en rentrant en contact avec les différents gouvernements et a projeté plusieurs mesures afin de venir en aide à un maximum de victimes. Toutefois, malgré les nombreuses actions qu'elle a entreprises, son impact a été limité par divers facteurs, dont la coopération restreinte des divers belligérants et le manque de moyens financiers et matériels. C'est également le cas pour les persécutions qui ont touché les Juifs. À plusieurs reprises, le CICR entre en contact avec les dirigeants allemands en faveur des Israélites, malheureusement, leurs appels restent sourd. Tout au long du conflit, il essaie d'obtenir l'accès aux camps mais il ne parviennent pas à y pénétrer avant que l'Allemagne soit tournée en déroute. L'organisation nommera elle-même, plusieurs années après la fin du conflit, d'échec les actions entreprises en faveur des Juifs durant la Deuxième Guerre mondiale.

²⁴ HAROUEL, V., *Op. Cit.*, p. 75-95.

2) Le principe de neutralité :

Depuis sa création, la Croix-Rouge défend sept principes fondamentaux. L'humanité montre sa volonté de venir en aide à la population en atténuant ses souffrances et en promouvant les droits humains. Elle est impartiale et ne fait pas de différence entre les partis impliqués. Elle est indépendante, toutefois, pour son bon fonctionnement, elle collabore avec les instances publiques et respecte les lois établies sur les territoires où elle agit. Elle se base sur le volontariat, l'action de ses membres est ancrée sur le désir de venir en aide aux personnes dans le besoin. Le mouvement est uni, une seule Société de la Croix-Rouge est établie dans chaque pays et étend ses actions à l'ensemble du territoire. La Croix-Rouge est également universelle, elle défend l'idée selon laquelle toutes les sociétés ont des droits égaux et doivent s'entraider. Enfin, le dernier principe, et celui qui nous intéresse tout particulièrement dans le cadre de ce travail, est celui de la neutralité²⁵.

La neutralité implique de ne pas prendre parti lors des conflits qu'ils soient d'ordre politique, religieux, idéologique ou autres. Les institutions qui se défendent comme étant neutres évitent toute ingérence dans les affaires extérieures²⁶. En fonction du point de vue de chacun, la neutralité peut être perçue comme un élément positif. C'est le cas de la Croix-Rouge qui défend cette idée afin d'augmenter ses chances d'accès aux zones de guerre. L'organisation part du principe que si elle ne révèle pas les mauvais traitements infligés, elle a de plus grandes chances d'obtenir l'accès aux zones sensibles où souvent les gouvernements ne veulent pas que des informations fuitent. Le CICR veut donc éviter d'attiser la méfiance afin que ses actions puissent se baser sur la confiance. Cette relation est d'autant plus importante pour l'institution qui travaille en collaboration avec les instances nationales. Elle se déclare également apolitique, ce qui ne permet pas de prise de position à caractère racial, religieux, politique ou encore idéologique. Elle agit de façon désintéressée pour venir en aide à des êtres humains dans le besoin sans faire de distinction entre les individus. La neutralité est un élément crucial qui permet à la Croix-Rouge de garder son indépendance mais aussi un caractère impartial tout en restant crédible aux yeux des différents acteurs et bénéficiaires de son programme. Elle lui permet également de diminuer les risques d'attaque à l'encontre de ses membres qui travaillent sur le terrain.

²⁵ « Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », dans *CICR*, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-4046.pdf> (consulté 27/04/24).

²⁶ HAUG, H., « La neutralité comme Principe fondamental de la Croix-Rouge », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1996, t. 822, p. 675-678.

La neutralité n'empêche, toutefois, pas le CICR de prendre la parole lors de certains événements. Il peut, par exemple, justifier ses actions lorsque sa responsabilité est pointée du doigt ou encore faire des rappels aux conventions lorsque le droit international n'est pas respecté. Cependant, même cet acte reste délicat²⁷. Lors de l'été 1942, il met sur pied un projet ayant pour but d'introduire un appel général sur le non-respect du droit international par les Allemands mais l'idée est rejetée. Après mûre réflexion, le comité considère que cette action ne lui permettra pas d'atteindre l'objectif visé²⁸. Son implantation sur le territoire grâce à ses Sociétés nationales lui donne l'avantage de pouvoir communiquer avec les autorités en toute discrétion et sans passer par des intermédiaires. Seulement si cette action est un échec, comme c'est le cas pour les Juifs durant la Deuxième Guerre mondiale, l'institution humanitaire envisage alors de prendre la parole publiquement²⁹. Suite aux critiques qui lui ont été adressées après la guerre, le CICR a pris la décision de dénoncer des actes sans, cependant, nommer les coupables. Il a notamment pris cette décision lors du massacre de Duékoué qui s'est déroulé en 2011 en Côte d'Ivoire³⁰.

D'autres ont plutôt un regard négatif sur le principe de neutralité. Ils voient ce silence comme de la crainte et de la démission de la part du CICR face aux problèmes. Il est vrai que le silence peut être un frein dans certaines situations. Lorsque l'organisation souhaite dénoncer les violations des droits de l'homme, elle prend le risque de perdre le contact avec le gouvernement et compromettre ainsi ses activités futures. Certains vont jusqu'à rattacher le silence à de la complicité en reprochant l'activité des agences sur le terrain, qui sont en contact direct avec les autorités. Il n'est pas toujours aisé pour les organismes humanitaires de garder une ligne de conduite neutre, en plus des critiques, des moyens de pression sont utilisés par les gouvernements mais aussi de la part d'autres institutions caritatives³¹. Durant et après la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs organisations vont à plusieurs reprises demander au CICR de suivre une ligne de conduite qui ne correspond pas à son principe de neutralité. Ils vont, par la suite, émettre des critiques ainsi que juger comme insuffisantes les actions mises en place par le comité afin de venir en aide aux victimes de la Shoah³². La question est posée

²⁷ HAUG, H., *Humanité pour tous*, Le Mouvement international de la Croix-Rouge, Vienne, 1993, p. 463-467.

²⁸ HAROUEL, V., *Op. Cit.*, p. 75-95.

²⁹ HAUG, H., *Op. Cit.*, p. 463-467.

³⁰ BRAUMAN, R., « MSF et le CICR : questions de principes », dans *Centre de réflexion sur l'action et les savoirs humanitaires*, 2013, <https://msf-crash.org/fr/blog/acteurs-et-pratiques-humanitaires/msf-et-le-cicr-questions-de-principes> (consulté le 27/04/24).

³¹ DOMINICÉ, c., *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, 2014, p. 459-469.

³² CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 28-37.

par divers médias, sur le plan moral, est-ce la meilleure décision de garder le silence face à des traitements violents et dégradants pour l'Homme³³.

³³ ROSOUX, V., *Op. Cit.*, p. 99-102.

3) Les critiques sur le silence du CICR :

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs voix s'élèvent et reprochent au CICR de ne pas avoir pris la parole et dénoncé les violences nazies à l'encontre des Juifs. Ces critiques proviennent de pays, de médias, d'organismes juifs mais également de membres des sociétés nationales de la Croix-Rouge. Face à ces critiques, le CICR se défend en déclarant que ses actions ont été bloquées par la politique inflexible du régime nazi. Il annonce également que la mise en place de l'extermination des Juifs est un échec au niveau mondial et pas uniquement pour l'organisation humanitaire³⁴.

A) L'appel au public :

Durant la Deuxième Guerre mondiale, le CICR va à plusieurs reprises envisager de faire un appel public aux différents pays participant au conflit mondial. Cet appel a pour but de rappeler aux belligérants le droit international et de pointer son non-respect. Toutefois, l'organisation sait qu'une déclaration publique peut avoir un impact négatif sur ses actions sur le terrain et mettre à mal sa politique de neutralité. Il va alors reporter à plusieurs reprises cette prise de parole, ce qui lui vaut, à la fin de la guerre, de nombreuses critiques. En tout, quatre projets vont être discutés au sein de l'institution en 1942³⁵.

En juillet 1942, Jean Pictet, juriste pour le CICR, écrit un premier projet de déclaration publique³⁶. Après l'avoir soumis à Max Huber, président du CICR, et à d'autres membres éminents tels que Carl Burckhardt³⁷ ou encore Jacques Chenevière³⁸, il décide d'y apporter

³⁴ REY-SCHYRR, C., *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge 1945-1955. De Yalta à Dien Bien Phu*, Genève, 2007, p. 44-45.

³⁵ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », dans *Revue d'histoire de la Shoah*, t. 203, 2015, p. 87-122.

³⁶ Jean Pictet s'engage au CICR en 1937 en tant que secrétaire juriste. Durant la période de guerre, il se charge de l'écriture des différents appels en faveur des prisonniers de guerre et des civils. En 1946, il devient directeur du CICR. BUGNION, F., « Hommage à Jean Pictet », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t. 84, 2002, p. 317-319.

³⁷ En 1945, il devient le président du CICR, sous sa direction l'organisation garde sa ligne de conduite et maintient son silence face aux exactions des nazis. RUFFIEUX, R., « Carl Jacob Burckhardt », dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2019, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/011624/2019-10-24/> (consulté le 08/05/24).

³⁸ Jacques Chenevière est un poète suisse. En 1923, il devient directeur général du CICR. Durant la Deuxième Guerre mondiale, il obtient le poste de directeur de l'Agence centrale de renseignement sur les prisonniers de guerre. En 1945, il est nommé au poste de vice-président de l'organisation. Durant le conflit il fait partie des partisans du silence du CICR, toutefois, il reconnaît plus tard que cette politique a été un échec. « Hommage à M. Jacques Chenevière », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t. 612, 1969, p. 768-770.

quelques modifications. Après une nouvelle proposition qui est à son tour remaniée, un troisième texte est présenté au Comité.

Ce texte est présenté au gouvernement suisse qui s'oppose à sa publication. Dans ce document, le CICR énumère les différentes violations du droit international relevées par les États, les bureaux nationaux de la Croix-Rouge ou encore des organismes privés. Il partage ses inquiétudes sur divers événements tels que la protection des civils lors des attaques aériennes et la situation économique de la population. Cette dernière est notamment préoccupante dans les pays d'Europe qui subissent le blocus établi par les Alliés et qui ne permet pas à l'aide humanitaire de se procurer les ressources en quantité nécessaire³⁹. Il pointe surtout les mauvais traitements infligés aux internés civils ainsi que le non-respect de certaines conventions pour les prisonniers de guerre. Lorsque le rapport mentionne les internés civils, il ne nomme pas explicitement les Juifs, mais c'est bien la catégorie considérée comme « ennemie du Reich » qui est visée⁴⁰.

Au sein du Comité, beaucoup voient cet appel comme un élément nécessaire afin de réveiller les consciences et émouvoir les populations. Toutefois, malgré le fait que le projet reçoit de nombreuses réponses positives, d'autres craignent que les propos contrarient les États visés. De plus, n'ayant pas grand espoir d'obtenir des résultats, ils craignent qu'une prise de parole dans le vide compromette les futurs discours de l'institution. Le 14 octobre 1942, vingt des vingt-trois membres du Comité se réunissent afin de prendre une décision sur la publication de cet appel. Ce jour-là, M. Huber est absent et fait savoir à ses collègues qu'il sera en accord avec l'avis général⁴¹.

Lors de la réunion, treize membres sont favorables à l'appel contre neuf membres contre. Plusieurs arguments sont mis sur la table par chaque parti. Les participants qui ne voient pas d'un bon œil ce projet avancent leur crainte qu'il soit détourné par certains États et soit perçu comme impartial par d'autres. La crainte majeure est que par cette prise de parole publique, les belligérants reprochent à la Croix-Rouge de ne pas s'en tenir à ses principes d'impartialité et de neutralité. Suite à cela, les relations entre les différents partis au conflit et le CICR risquent d'être mises à mal. Les membres qui sont contre cette idée défendent avant toute chose la politique de neutralité de l'institution, même s'ils sont conscients que pour cela, ils doivent

³⁹ DURAND, A., *Op. Cit.*, p. 405.

⁴⁰ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Op. Cit.*, p. 87-122.

⁴¹ FAVEZ, J-C., *Op. Cit.*, p. 159.

négliger la protection des principes du droit international humanitaire. De plus, ils partent du principe que la protestation se fait à travers des actes de terrain plutôt que des prises de parole. Le problème qui se pose ici avec cette argumentation, est que la Croix-Rouge n'a pas pu mettre en place un grand nombre d'actions concrètes en faveur des victimes de la Shoah. Lorsque les membres donnent leur avis en 1942, ces actions visent avant tout les bénéficiaires de la convention de Genève qui sont les prisonniers de guerre et les internés civils, dont ne font pas partie les Juifs⁴². Cette retenue face aux décisions publiques est caractéristique de la politique de l'institution sous la présidence de M. Huber, qui gouverne avec plus de retenue que ses prédécesseurs⁴³.

Aux craintes sur la remise en question de l'impartialité de l'institution, les membres favorables à l'appel répondent que la collaboration avec les États se fait sur la base de réciprocité. Ils partent donc du principe que les pays ne voudront pas perdre les bénéfices apportés par leur collaboration. D'autres pensent que garder le silence, c'est perdre son pouvoir d'influence comme organisme humanitaire ainsi qu'un signe de faiblesse. Plutôt que de défendre une vision à court terme, ils s'inquiètent du regard posé à long terme sur l'organisation. Ils craignent qu'à la fin du conflit, le silence soit perçu comme de l'approbation et que la raison d'être de l'institution soit remise en question. Le désir de faire valoir la valeur morale prend le dessus sur les conséquences négatives, telles que compromettre l'accès à certaines zones.

Afin d'argumenter leur position, les membres du Comité se basent sur les faits passés de l'organisation. Ainsi, les membres favorables à l'appel évoquent les discours publics réalisés en 14-18 mais également en 1940 sur les attaques aériennes⁴⁴. À cela, les membres contre rétorquent que les États sont moins enclins que par le passé à recevoir des critiques⁴⁵. Ils prennent à leur tour d'autres exemples de conflits où le silence a été de mise, dont notamment la guerre civile espagnole qui s'est déroulée de 1936 à 1939. Dans les faits, chaque parti apporte des éléments mais l'histoire n'étant jamais identique aux faits contemporains, les arguments historiques n'ont pas permis de trancher la question.

⁴² VONÈCHE CARDIA, I., « Revisiter le silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », dans *Témoigner entre Histoire et Mémoire*, t. 134, 2022, p. 96-108.

⁴³ VONÈCHE CARDIA, I., *Neutralité et engagement : les relations entre le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le gouvernement suisse (1938-1945)*, Lausanne, 2012, p. 101-113.

⁴⁴ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », dans *Op. Cit.*, p. 87-122.

⁴⁵ VONÈCHE CARDIA, I., *Neutralité et engagement : les relations entre le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le gouvernement suisse (1938-1945)*, Lausanne, 2012, p. 101-113.

Afin de contenter les avis divergents, lors de la réunion du 14 octobre 1942, plusieurs propositions alternatives à l'appel public sont discutées. Les membres favorables au projet proposent de lui donner la forme d'un rapport général qui contiendrait l'ensemble des activités de l'institution depuis le début du conflit. Ils proposent également d'en faire une synthèse morale. Celle-ci a l'avantage de contenir un rappel des valeurs de l'institution tout en faisant mention des manquements des pays lors du conflit. Les partisans qui sont contre l'appel n'approuvent pas non plus ces propositions. Ils relèvent le fait qu'un rapport général évoque également les actions qui n'ont pas encore été mises en place et vise ainsi à pointer les manquements des États envers leur devoir et le droit international⁴⁶. Enfin, une nouvelle proposition sous forme de lettre est mise sur la table. Cette option permet au CICR de partager ses observations avec les belligérants sans que celles-ci soient pour autant rendues publiques. Au final, le Comité se rend compte à la fin de la réunion qu'aucun membre n'est favorable à un appel général mais qu'ils préconisent plutôt un contact direct avec les États pour les questions les plus sensibles. Cette conclusion découle du fait qu'au final même les partisans du projet ne sont pas persuadés de son impact positif une fois rendu public⁴⁷.

En 1943, la politique de l'organisation évolue, elle prend conscience que le traitement des civils a pris une nouvelle ampleur et qu'elle ne peut donc plus garder le silence⁴⁸. En juin 1943, un nouveau projet sous forme d'un texte de cinq pages est proposé. Celui-ci évoque le travail de la Croix-Rouge et fait mention des déportations de masse établies par les Allemands depuis le début de l'année 1942. Toutefois, si l'organisation prend la décision de parler des déportations, elle garde une ligne de conduite prudente. En effet, les violences ne sont pas évoquées explicitement. La prise de parole prend la forme d'un message envoyé directement aux pays, à la fin du mois de juillet, rappelant que les droits des civils ne sont pas respectés. En octobre 1943, observant une montée des violences, le Comité décide de prendre à nouveau la parole. Cette décision découle notamment des nombreux reproches qui leur sont faits durant la guerre. À nouveau, les déportations ne sont pas mentionnées, seuls les bombardements et les mauvais traitements sont évoqués. Un passage fait tout de même référence aux civils internés rappelant, à travers le sort des prisonniers, que les pays doivent s'abstenir de maltraiter leurs captifs. Afin de se protéger du ressentiment des belligérants, le CICR rappelle qu'il souhaite davantage

⁴⁶ VONÈCHE CARDIA, I., « Revisiter le silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Op. Cit.*, p. 96-108.

⁴⁷ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Op. Cit.*, p. 87-122.

⁴⁸ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Op. Cit.*, p. 716.

mettre en place des activités concrètes sur le terrain plutôt que de lancer des appels publics mais, que toutefois si les violences excèdent l'acceptation morale, il n'a d'autre choix que d'élever la voix. Ainsi, le CICR prend la décision tout en contactant les belligérants de ne pas nommer les violences à l'encontre des Juifs, pourtant en cette année 1943, les Alliés ont déjà réalisé un appel public mentionnant les tueries de masse.

À la fin du conflit, plusieurs membres du Comité ont pris la parole sur la décision de garder le silence. Si le sujet est assez controversé, il n'a pas été aisé pour l'organisation de tenir sa position⁴⁹. Les membres de la Croix-Rouge s'inquiètent dès 1942 des réactions lors de l'après-guerre face à leur choix. C'est notamment cette appréhension qui motive la prise de contact avec les États en 1943. Toutefois, l'appréhension de voir sa liberté d'action, qui n'est pas très étendue, restreinte par la dénonciation des déportations a amené le CICR à prendre cette décision. Les positions de membres influents tels que C. Burckhardt et M. Huber vont également dans ce sens. Sous leur direction, le Comité défend une politique au plus près de ses principes, les deux hommes étant persuadés qu'une prise de parole n'apporte pas de plus-value aux actions de l'institution⁵⁰. Cette dernière s'est vue dépassée par des événements sortis du cadre traditionnel des conventions de Genève⁵¹.

Ainsi, aucun appel public n'est réalisé durant la guerre par le CICR. Certains auteurs réproouvent cette décision, soulignant les différentes critiques qui ont été formulées à la fin du conflit. Ils défendent l'idée selon laquelle une prise de position publique joue un rôle moral fondamental, même s'ils ont conscience que cela n'aurait pas influencé la politique du régime nazi⁵². Toutefois, le principe de neutralité ne permet pas à l'organisation de se positionner. Certes, elle peut lancer un rappel public des principes du droit international humanitaire et des conventions qui le régissent, mais il ne lui est pas permis de blâmer un parti pour ses mauvais traitements. Ses rapports avec les belligérants dépendent de cette politique ; toutefois, durant la Seconde Guerre mondiale, cette prise de position ne lui a pas été particulièrement favorable. En 1942, Gerhart Riegner, représentant du Congrès juif mondial à Genève, contacte C. Burckhardt. Lors de cette discussion, G. Riegner fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire de prendre la parole publiquement s'il est possible d'agir dans le silence, mais les Allemands sont restés sourds aux

⁴⁹ CHENEVIÈRE, J., « L'action du Comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre 1939-1945 », dans *Revue de Paris*, t. 6, 1946, p. 51.

⁵⁰ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Op. Cit.*, p. 17-18.

⁵¹ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Op. Cit.*, p. 87-122.

⁵² HAROUEL, V., *Op. Cit.*, p. 75-95.

différents rappels et demandes du CICR pour rentrer en contact avec les victimes juives. C'est également ce manque de résultat qui a provoqué des critiques si vives envers l'institution à la fin du conflit⁵³.

Pour ce qui est du poids moral d'une telle action, certains chercheurs diront que le CICR n'a pas un tel pouvoir. Durant la guerre, l'organisation est rentrée à plusieurs reprises en contact avec le gouvernement allemand ; cependant, très peu de leurs demandes ont abouti. De plus, ils défendent l'idée selon laquelle le silence de l'organisation est son plus grand pouvoir pour obtenir l'accès aux populations en difficulté, même si cela n'a malheureusement pas abouti durant la Seconde Guerre mondiale⁵⁴.

D'autres comprennent qu'un appel public est une action délicate pour l'institution ; toutefois, ils critiquent son silence diplomatique. Ils reprochent au CICR de ne pas avoir mis en place assez d'actions pour rentrer en contact avec les États dans le but de soutenir les Juifs face aux persécutions du régime nazi. Certains blâment directement C. Burckhardt pour avoir refusé de rencontrer Himmler en 1942, alors qu'il en a l'occasion. Il lui est également reproché de ne pas avoir discuté des déplacements de masse en 1943 lors de son entrevue avec Joachim von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères allemand⁵⁵. D'autres critiquent le peu de contact direct qui a été mis en place avec l'administration des camps⁵⁶.

Dans l'après-guerre, suite aux nombreuses critiques à l'encontre de sa politique de neutralité, l'institution publie plusieurs articles justifiant son choix du silence lors des conflits. Leopold Boissier, président du CICR entre 1955 et 1964⁵⁷, rédige notamment un article dans lequel il défend cette prise de position. L'auteur, sans parler des actions pendant la guerre mondiale, fait remarquer qu'à partir de 1945, l'organisation a augmenté son implication dans les guerres civiles en endossant le rôle d'intermédiaire entre les gouvernements et les groupes armés. Il appuie également la position selon laquelle la Croix-Rouge ne dénonce pas des faits car elle a besoin de la confiance de tous les partis pour accéder aux individus dans le besoin. Aux critiques sur le silence, il indique que l'organisation ne garde pas bouche close face au non-respect du droit international. Toutefois, ses interventions se font directement auprès des partis concernés, à l'abri des regards, même si cela doit entraîner de vives critiques. L'objectif du CICR est d'agir

⁵³ CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 85-95.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 100-123.

⁵⁵ VONÈCHE CARDIA, I., « Revisiter le silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Op. Cit.*, p. 96-108.

⁵⁶ FAVEZ, J-C., *Op. Cit.*, p. 370.

⁵⁷ DE SENARCLENS, J., « Boissier, Léopold », dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2002, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/042701/2002-11-19/> (consulté 15/05/24).

auprès des personnes concernées et pas de répondre aux attentes du public au risque de perdre l'accès aux zones de conflit. Au final, pour l'auteur, prendre la parole publiquement et dénoncer est une manière d'apaiser les consciences mais, aussi de véhiculer la haine⁵⁸.

Il faut attendre les années 2000 pour que le CICR prenne la parole publiquement et revienne sur les limites de sa politique et de ses actions durant la Deuxième Guerre mondiale. En 2006, l'institution admet que son comportement a été une erreur et qu'une prise de parole publique aurait été nécessaire⁵⁹. Afin de remédier à ce problème lors de conflits futurs, elle a mis en place un nouveau système. Celui-ci l'autorise à signaler des comportements liés au non-respect du droit international humanitaire, lors de certaines circonstances définies au préalable en interne. Cette action lui permet de se prononcer publiquement sur des comportements sans pour autant être accusé de prendre position ou encore que le silence soit perçu comme un acte de complicité⁶⁰.

Si dans un premier temps, le CICR s'est montré assez méfiant et sur la défensive face aux critiques, au fil des années la parole s'est déliée. Les archives et les différentes études sur son comportement ont permis de pointer les manquements mais également les apports de sa politique de neutralité. L'organisation s'est également remise en question et a accepté de faire face à son passé. Ce qui, à long terme, lui a permis d'établir un nouveau champ d'action afin d'optimiser ses actions en faveur des victimes des conflits.

⁵⁸ BOISSIER, L., « Les silences du Comité international de la Croix-Rouge », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t. 592, 1968, p. 157-159.

⁵⁹ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Op. Cit.*, p. 87-122.

⁶⁰ « Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violation du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », dans *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, t. 87, 2005, p. 353-360.

4) Les reproches sur les actions du CICR :

Une fois le conflit achevé, plusieurs voix s'élèvent face au peu de résultats obtenus par le CICR durant la guerre. Aucune prise de parole publique n'ayant dénoncé les violences à l'encontre des Juifs, des questionnements sur les connaissances de l'organisation et les limites de sa liberté d'action ont été posés. Ainsi, le CICR s'est vu, à de nombreuses reprises, interrogé sur les informations récoltées au sujet des déportations, de l'organisation des camps ou encore de la mise en place de la Solution finale en Europe. Pour y répondre, il regroupe les documents d'archives et publie dès 1947 un ouvrage compilant ses actions pour les victimes civiles des camps en Allemagne entre 1939 et 1945⁶¹. Par la suite, il charge des historiens tels que J-C Favez d'établir des études sur ses actions durant la guerre et augmente la bibliographie sur le sujet à l'aide d'articles publiés dans la Revue internationale de la Croix-Rouge.

A) Les actions en faveur des civils :

En 1921, le CICR organise la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge, durant laquelle il propose de créer une nouvelle convention visant à protéger les civils ennemis ainsi que les individus vivant en territoire occupé. En 1934, se déroule la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokyo, pendant laquelle le CICR réitère ses demandes et y ajoute l'interdiction de condamner, déplacer ou encore effectuer des représailles envers les captifs. En 1939, alors que la guerre est imminente, il essaie à nouveau de réunir les différents États afin de valider les propositions de 1934. Cependant, la réunion est fixée en 1940 et l'élargissement de la guerre à un conflit mondial empêche les belligérants de se réunir⁶². Afin de trouver une solution juridique au cas des internés civils, le CICR propose en 1939 d'exécuter les règles proposées lors de la XV^e conférence uniquement durant le conflit ou, si cela n'est pas possible, d'établir des accords bilatéraux. Au final, seule l'Allemagne répond à cette demande, la France garde le silence et la Grande-Bretagne, qui craint devoir apporter une aide financière supplémentaire pour les prisonniers de guerre, refuse la proposition⁶³. Il faut attendre la fin de

⁶¹ *Documents sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne (1939-1945)*, Genève, 1947, p. 164-247.

⁶² PICCIAREDDA, S., « Protéger tout le monde, la mission impossible du CICR pendant la Seconde Guerre mondiale », dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, t. 149, 2023, p. 8-16.

⁶³ VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », *Op. Cit.*, p. 87-122.

la guerre et la conférence du 12 août 1949 pour que la Convention de Genève intègre de nouveaux articles en faveur des civils⁶⁴.

Ainsi, avant que le conflit ne devienne mondial, le CICR a essayé à plusieurs reprises de réunir les États afin d'établir de nouvelles règles pour la protection des civils. Ces initiatives n'ayant pas abouti, son champ d'action a été grandement limité durant la guerre. Le CICR ayant uniquement un poids moral et humanitaire, seuls les Alliés ont le pouvoir d'intervenir concrètement pour libérer les internés civils. Jusqu'à l'année 1942, le IIIe Reich n'a répondu à aucun appel humanitaire⁶⁵. Désirant tout de même agir dans la mesure de ses compétences, l'organisation contacte en septembre 1942 le ministère des Affaires étrangères allemand. Elle adresse une demande visant à considérer les internés civils comme des prisonniers de guerre. Quatre points principaux ressortent de cette requête. En premier lieu, le CICR sollicite les Allemands pour qu'ils effectuent un partage d'information avec les familles des prisonniers. Ensuite, il demande l'autorisation d'établir une correspondance directe entre les détenus et leurs proches. Troisièmement, il requiert l'opportunité d'envoyer des colis aux détenus. Enfin, il demande l'autorisation pour des délégués du CICR de pénétrer dans les camps et de rentrer en contact direct avec les internés civils. Au final, les Allemands donnent une réponse négative au CICR, qui va à partir de ce moment abandonner l'idée de mettre en place une approche juridique pour venir en aide aux Juifs captifs⁶⁶.

Il ne faut pas attendre la fin de la guerre pour que les premières critiques soient adressées au CICR. Les organisations caritatives juives ne cachent pas leur mécontentement face à l'échec de l'institution humanitaire d'établir le statut d'interné civil pour les Juifs. Ils avancent le fait que si un tel statut avait été établi, un plus grand nombre d'individus aurait pu être sauvé car protégé par la convention de 1929⁶⁷. En 1943, Kurt Grossmann, directeur de la branche sauvetage du Congrès Juif mondial⁶⁸, donne une interview pour le *Congress Weekly*, qui est la presse officielle de l'organisation. Il reproche à son tour au CICR de ne pas avoir réussi à établir le statut d'interné civil et accuse l'institution humanitaire de ne pas être à la hauteur de son créateur. À ces reproches s'ajoutent, à la fin de la guerre, des critiques concernant l'implication

⁶⁴ CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 15-28.

⁶⁵ CHARGUÉRAUD, M-A., *Tous coupable ? Les démocraties occidentales et les communautés religieuses face à la détresse juive 1933-1940*, Genève, 1998, p. 81-87.

⁶⁶ CHARGUÉRAUD, M-A., *L'Etoile Jaune et la Croix Rouge : le comité international de la Croix-Rouge et l'holocauste, 1939-1945*, Genève, 1999, p. 28-37.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 15-21.

⁶⁸ « Kurt Grossman », dans Center for Jewish History, 2014, <https://archives.cjh.org/repositories/5/resources/16194> (consulté le 16/05/24).

du CICR dans la défense des Juifs. Certains acteurs accusent l'organisation de ne pas avoir exercé suffisamment de pression sur les autorités allemandes pour obtenir le statut d'internés civils pour les Israélites. Ils estiment que les relations diplomatiques et l'influence de l'institution n'ont pas été utilisées de manière adéquate⁶⁹.

À ces critiques, les membres du CICR répondent, à la fin du conflit, qu'ils ont bien essayé à plusieurs reprises d'obtenir ce statut pour les Juifs, mais que malheureusement le manque de collaboration des États n'a pas permis au projet d'aboutir. De plus, il a été soumis à de nombreuses contraintes et pressions imposées par les belligérants, ne lui permettant pas d'agir librement. Il fait également remarquer que des actions ont bien été mises en place, toutefois, de manière discrète afin de ne pas porter préjudice aux autres projets en cours. À cela s'ajoutent les limitations imposées par le cadre juridique sous lequel il agit, qui a été insuffisant pour protéger les civils en situation de guerre. Le CICR se défend d'avoir travaillé dans les limites de la législation existante prévue par la Convention de Genève. L'historien M-A Charguéraud fait également remarquer que durant le conflit, le CICR n'a pas obtenu le soutien des organisations religieuses et caritatives, ce qui aurait pu augmenter le poids du CICR auprès des États⁷⁰.

B) Les actions en faveur des Juifs et les connaissances du CICR :

Afin d'obtenir des informations, le CICR peut compter sur ses Sociétés nationales qui se trouvent dans plusieurs pays et sur ses relations avec les différents gouvernements. Avant que le conflit ne devienne mondial, des délégués ont été installés dans plusieurs États d'Europe, dont l'Allemagne. Sur le territoire allemand, la Croix-Rouge a tenu à exercer son rôle d'organisation humanitaire. Ses membres ont mis en place de nombreuses actions en collaboration avec le Comité international pour venir en aide aux populations, prisonniers de guerre, etc.

À la tête de la délégation de la Croix-Rouge à Berlin se trouve Roland Marti. Durant le conflit, l'homme est rentré en contact à plusieurs reprises avec le gouvernement allemand et a même eu l'occasion de visiter en 1941 un camp de concentration en territoire occupé. Toutefois,

⁶⁹ DUPAIX, L., *Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le droit international humanitaire. Evolution historique*, Bruxelles, 2012, p. 6-7.

⁷⁰ CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 15-21.

lorsqu'il s'agit du cas des Juifs, la circulation d'information devient bien plus compliquée. Le CICR a essayé à plusieurs reprises de récolter des informations auprès de sa société nationale, toutefois, il s'est toujours vu opposé à un refus strict⁷¹.

En 1941, la Croix-Rouge allemande prévient le CICR qu'elle ne peut pas transmettre des informations sur les camps. En 1942, elle rajoute l'interdiction de donner des informations sur les prisonniers « non-aryens ». Face à ces nombreux refus, le CICR s'adresse directement au ministère allemand des Affaires étrangères afin de recueillir des informations sur les personnes déportées. L'organisation espère obtenir un nombre et une liste de noms afin d'envoyer des colis nominatifs et des lettres aux détenus. Sans succès, les dignitaires du IIIe Reich ne laissent fuiter aucune information sur les Juifs. Ils donnent pour réponse à l'institution humanitaire qu'ils ne veulent pas prendre le risque de voir des informations transmises aux Alliés. De plus, ils qualifient les Juifs d'« ennemis de la nation », par ce fait, ils ne sont pas considérés comme des détenus civils mais comme des criminels. Durant la même année, le Comité contacte à nouveau ses délégués à Berlin qui lui demandent de cesser ses demandes pour accéder aux camps. Une nouvelle approche est également tentée auprès des autorités allemandes. L'organisation revendique l'envoi d'un plus grand nombre de délégués en Allemagne, ce qui est à son tour refusé⁷².

Ne pouvant pas obtenir d'information sur les conditions de détention dans les camps, le CICR va tout de même mettre en place un plan d'action afin d'envoyer des colis aux détenus⁷³. En 1941, des organismes juifs implantés aux États-Unis adressent des colis à destination de la Pologne avec l'aide du CICR. Cette opération est mal perçue par d'autres associations qui ont pris la décision de stopper l'envoi d'aide pour s'aligner au blocus imposé par les Alliés. Le gouvernement de Londres impose aussi des conditions au CICR. L'association est autorisée à distribuer des colis à la seule condition qu'elle puisse prouver que les vivres ne sont pas détournés par les Allemands. Pour ce faire, le Comité a besoin de la présence de délégués dans les camps, ce qui lui est refusé tout au long du conflit. Les forces alliées demandent également que les détenus des camps puissent entrer en contact avec les délégués sans témoin afin d'éviter tout moyen de pression par les nazis.

⁷¹ FAVEZ, J-C., « 1942 : le comité international de la Croix-Rouge, les déportations et les camps », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, t. 21, 1989, p. 45-56.

⁷² CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 63-81.

⁷³ FAVEZ, J-C., « Faut-il revoir l'histoire du CICR durant la Seconde Guerre mondiale ? », dans *Revue d'Histoire de la Shoah*, t. 203, 2015, p. 149 à 162.

Suite à ses nombreuses demandes auprès du ministère des Affaires étrangères allemand, l'organisation obtient en 1943 l'autorisation d'envoyer des colis nominatifs pour les détenus. Si les quantités de colis sont limitées suite au manque de denrées provoqué par le blocus allié, le CICR doit également faire face aux conditions des Allemands. Ces derniers acceptent de faire passer des vivres sous la seule condition qu'ils soient nominatifs. Le CICR va donc envoyer les premiers colis à partir de quelques noms qu'ils ont récoltés. Lorsque les détenus reçoivent un paquet, il leur est demandé de signer un accusé de réception sur lequel ils inscrivent le nom d'autres prisonniers. Ainsi, au fil du conflit, le CICR augmente le nombre de noms sur sa liste. Face à cette progression, l'organisation humanitaire va à nouveau contacter Londres afin d'obtenir un soutien financier. Celui-ci lui est refusé car le gouvernement craint toujours que les denrées soient détournées par les gardiens des camps. À partir de 1944, les envois de colis ne sont plus nominatifs mais collectifs. La même année, le CICR obtient une aide matérielle du gouvernement américain⁷⁴.

En 1944, le délégué du CICR, Friedrich Born, est envoyé en Hongrie. Malgré sa présence sur le territoire, il n'a pas le pouvoir d'empêcher les déportations des Juifs vers Auschwitz⁷⁵. Après plusieurs contacts avec le gouvernement hongrois, il obtient l'autorisation de créer un certificat permettant aux Juifs de quitter le territoire pour se rendre en Palestine⁷⁶. Les Allemands donnant leur aval, dans un premier temps, vont ensuite se rétracter, rendant cette mesure caduque. Le délégué va alors mettre en place un nouveau document ayant pour but de protéger les Juifs des déportations. Il va ainsi créer des lieux sécurisés où les possesseurs du certificat vont pouvoir vivre. Le CICR va également poser des pancartes devant les hôpitaux, homes ou encore soupes populaires afin d'empêcher les déportations. Cette mesure est possible en Hongrie car le gouvernement jouit d'une plus grande liberté que les autres pays occupés par les forces nazies. Toutefois, à partir de novembre 1944, les Allemands vont intensifier leurs arrestations, ne tenant plus compte des protections fournies par le CICR⁷⁷.

Comme il a été dit, il est difficile pour le CICR d'obtenir des informations sur les conditions de détention des Juifs enfermés dans les camps allemands. Ces derniers, voulant limiter au maximum la diffusion d'information, ont fermé l'accès aux camps, même pour les organismes d'aide humanitaire. Toutefois, le CICR a tenté à plusieurs reprises d'obtenir l'accès aux lieux

⁷⁴ CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 63-81.

⁷⁵ FAVEZ, J-C., *Op. Cit.*, p. 149 à 162.

⁷⁶ « Friedrich Born, cet employé de la Croix-Rouge qui sauva des milliers de Juifs en Hongrie », dans *CICR*, 2024, <https://www.icrc.org/fr/document/friedrich-born-cet-employe-de-la-croix-rouge-qui-sauva-des-milliers-de-juifs-en-hongrie> (consulté le 16/05/24).

⁷⁷ CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 106-115.

de détention. Après avoir établi plusieurs contacts avec les dirigeants allemands, l'institution obtient l'autorisation de transmettre des colis alimentaires, ainsi que des vêtements et des médicaments aux détenus. Toutefois, l'accès à l'intérieur des camps est refusé aux délégués, ce qui est un problème pour l'organisation qui doit mettre en place un suivi afin de s'assurer qu'aucun détournement de marchandise ne soit fait⁷⁸. Cette question est résolue le 12 mars 1945, lorsque C. Burckhardt entre en contact avec Arlberg Ernst Kaltenbrunner, qui est à la tête de l'office central de sécurité du IIIe Reich⁷⁹. C'est une première pour le CICR qui, jusqu'à cette date, n'a pas réussi à rentrer en contact direct avec un responsable de l'administration de la Gestapo. Cet assouplissement de la part des dirigeants allemands survient alors que les rapports de force s'inversent sur le champ de bataille. Ce jour-là, le CICR obtient des Allemands l'autorisation d'envoyer des délégués dans les camps. Toutefois, des conditions leur sont imposées, l'une d'elles étant l'obligation pour les délégués de rester captifs jusqu'à la fin du conflit. Par cette décision, les Allemands diminuent le risque de fuite des informations. Le personnel de la Croix-Rouge doit également faire face aux nombreux refus des chefs de camps qui ne consentent pas à les laisser entrer⁸⁰.

Au final, les délégués obtiennent un accès très restreint à la cité ghetto de Theresienstadt où la visite est préparée au préalable par les nazis. La visite se fait sous haute surveillance et le délégué n'a pas l'occasion de s'entretenir personnellement avec les détenus. À Auschwitz et Ravensbrück, l'accès aux baraquements leur est interdit, les coinçant ainsi au niveau des bâtiments administratifs des camps⁸¹. Durant leur visite, ils sont témoins des mauvaises conditions d'internement mais pas des installations qui visent à l'extermination des Juifs. Alors que la fin de la guerre est imminente, des membres du CICR obtiennent l'autorisation de visiter les camps de Türcnheim, Dachau et Mauthausen⁸². Durant sa visite, Louis Haefliger, délégué envoyé à Mauthausen, obtient l'annulation de l'explosion de l'usine souterraine et sauve par la même occasion la vie des détenus⁸³. Lorsque les nazis décident d'évacuer les camps et de mettre

⁷⁸ *Ibid.*, p. 15-21.

⁷⁹ VINCENT, M-B., «The Hitler Oath according to Ernst Kaltenbrunner, an 'illegal' Austrian Nazi who became head of the Reichssicherheitshauptamt (1943–1945) », dans *Histoire Politique*, t. 40, 2020.

⁸⁰ CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 15-21.

⁸¹ *Ibid.*, p. 76.

⁸² « Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale : face à l'Holocauste », dans *CICR*, 2020, <https://www.icrc.org/fr/document/le-cicr-1939-45-holocauste> (consulté le 16/05/24).

⁸³ BÜRGI, M., "Haefliger, Louis", dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2011, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/044786/2011-06-16/> (consulté 16/05/24).

en place les marches de la mort, les délégués qui se trouvent à Oranienburg et Ravensbrück ne réussissent pas à intervenir afin d'empêcher le déplacement des détenus en mauvaise santé⁸⁴.

Lors de la Deuxième Guerre mondiale, la politique de neutralité, qui a pour objectif de permettre l'accès aux zones sensibles pour les travailleurs humanitaires, n'a pas apporté de grande plus-value à l'institution. En effet, le CICR, dans la ligne de son principe, a décidé de ne pas dénoncer publiquement les actions des Allemands. Toutefois, ces derniers, ne voulant pas que des informations fuitent, ont décidé de fermer l'accès aux camps jusqu'à la toute fin du conflit. Les manœuvres de l'organisation pour venir en aide aux détenus ont ainsi fortement été limitées, s'arrêtant à l'envoi de quelques colis et, dans les derniers mois de la guerre, à un accès bref à quelques lieux de détention. Au final, la politique de neutralité a été un échec pour l'institution humanitaire lors de la Deuxième Guerre mondiale.

Dans l'après-guerre, plusieurs voix se sont élevées, notamment celles des organismes juifs qui ont alors reproché au CICR de ne pas avoir réagi de manière adéquate aux informations réunies durant le conflit. Dans un de ses articles, l'historien J-C Favez, apporte l'information selon laquelle à partir de 1942, les responsables de l'organisation sont informés par Gerhart Riegner, membre du bureau genevois du Congrès juif mondial, des intentions d'Hitler d'exterminer les Juifs. Pourtant, lorsque les membres du Comité discutent en 1942 de lancer un appel public, cette information n'est pas mise sur la table, elle ne joue donc pas de rôle dans les prises de décision. L'historien appuie ses propos en ajoutant qu'en cette année 1942, malgré ses doutes et son désir de ne pas communiquer d'informations aux gouvernements avant de s'assurer que leurs renseignements sont corrects, le CICR a récolté assez d'informations pour confirmer la persécution du peuple juif⁸⁵. D'autres ont plutôt reproché au CICR son manque de transparence, considérant qu'il aurait dû transmettre les informations récoltées au public afin qu'une prise de conscience plus rapide soit prise par la population. Toutefois, comme il a déjà été dit, cet argument va à l'encontre de la politique de neutralité, qui empêche l'institution d'élever la voix dans le but de dénoncer des événements.

Certains diront que le CICR a manqué de courage durant la guerre car il a refusé de participer à des missions de sauvetage organisées de manière clandestine. L'institution a été assez stricte sur ce point, renvoyant tout membre ayant collaboré avec ce genre d'activité. À ces éléments,

⁸⁴ HAROUEL, V., *Op. Cit.*, p. 5-20.

⁸⁵ FAVEZ, J-C., « 1942 : le comité international de la Croix-Rouge, les déportations et les camps », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, t. 21, 1989, p. 45-56.

des historiens ont répondu qu'il n'est pas possible de garder officiellement un contact avec les autorités d'un pays et réaliser ce genre d'activité de manière clandestine. Le but du CICR est de garder de bons contacts avec les différents gouvernements afin d'avoir accès aux populations dans le besoin. Réaliser des actions allant à l'encontre des autorités allemandes est contre-productif pour l'institution qui aurait risqué d'entraîner une perte directe de tout contact. Ce qui aurait également mis en péril les négociations en cours pour venir en aide de manière légale aux détenus des camps. Ainsi, le CICR défend sa position en avançant qu'il a tenté de mettre en place des opérations de sauvetage en parallèle des activités clandestines. Durant l'automne 1942, il met en place, en collaboration avec une institution caritative juive, un plan d'action afin de permettre aux Juifs de quitter le territoire européen à destination du continent américain. Malheureusement, aucun accord n'est trouvé avec les forces alliées et le plan ne voit jamais le jour. À plusieurs reprises, le CICR a essayé de mettre en place des actions humanitaires, toutefois, il a dû se heurter aux nombreux refus des Alliés, qui n'ont pas toujours accepté d'apporter un soutien politique, matériel ou encore financier⁸⁶.

Ce manque de coordination avec les belligérants est aussi reproché à l'organisation. À plusieurs reprises, les Alliés refusent de soutenir les opérations du CICR. C'est notamment le cas lors de l'envoi des colis dans les camps par peur du détournement des denrées par les Allemands, mais également lors de demandes pour un soutien financier. La Croix-Rouge a pour projet d'envoyer une aide alimentaire à la population en territoire occupé, toutefois, les gouvernements regroupés à Londres refusent de soutenir cette action allant à l'encontre du blocus établi en Europe⁸⁷.

En 2002, François Bugnion, directeur du Droit international et de la Coopération du CICR⁸⁸, prend la parole sur les échecs de l'institution pour venir en aide aux Juifs durant la Deuxième Guerre mondiale. Alors qu'une exposition est organisée au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'auteur exprime que s'il y a des moments pour garder le silence, le rappel de la mémoire est un moment où il est nécessaire de s'exprimer publiquement. L'auteur questionne alors les échecs du CICR et remet en question ses actions durant le conflit. Afin de répondre aux nombreux questionnements et critiques à l'encontre de l'institution, il cite les conclusions de l'historien J-C Favez. Si F. Bugnion rapporte les actions mises en place et les salue pour les vies sauvées, il note aussi que dans sa globalité, la politique du CICR a été un

⁸⁶ CHARGUÉRAUD, M-A., *Op. Cit.*, p. 63-71.

⁸⁷ FARRÉ, S., *Colis de guerre Secours alimentaire et organisations humanitaires (1914-1947)*, Rennes, 2014, p. 165-186.

⁸⁸« François Bugnion », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, <https://international-review.icrc.org/fr/auteurs/francois-bugnion> (consulté le 16/05/24).

échec. Alors qu'il pointe le non-respect des principes de l'institution par les différents partis, il regrette également que l'organisation ne se soit pas détachée de ses manœuvres traditionnelles.

L'auteur fait remarquer que si la gestion de l'aide humanitaire pendant la Deuxième Guerre mondiale a été un échec, l'organisation en a tiré des leçons afin de pouvoir s'améliorer dans le futur. Ainsi, il note que dès la fin du conflit, le CICR s'est engagé dans l'adoption d'une convention ayant pour but de défendre les civils. L'institution a engagé en son sein la Déclaration des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge afin d'éviter toute déviation morale de ses membres. Enfin, il fait remarquer que le CICR a ouvert ses archives aux historiens et a formulé ses regrets et ses manquements à plusieurs reprises sur ses actions durant la Deuxième Guerre mondiale⁸⁹.

⁸⁹ BUGNION, F., « Entre histoire et mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis », dans *CICR*, 2002, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/68xejs.htm> (consulté le 16/05/24).

Conclusion :

Durant la Deuxième Guerre mondiale, de nombreux Juifs ont été victimes des persécutions nazies qui ont conduit à leur déportation et, par la suite, à leur extermination. Afin de fournir une assistance humanitaire au plus grand nombre de victimes, le CICR s'est engagé dans le conflit et a développé diverses actions. Toutefois, à la fin de la guerre, de nombreuses critiques ont émergé, plus particulièrement sur sa politique de neutralité.

La politique de neutralité implique de ne pas prendre parti lors des conflits, qu'ils soient d'ordre politique, religieux, idéologique ou encore éthique. La Croix-Rouge défend cette idée afin d'augmenter ses chances d'accès aux zones de guerre en développant une relation de confiance avec les États. Lors de la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs dilemmes se sont posés au sein de l'organisation humanitaire, notamment celui de réaliser un appel public. À plusieurs reprises, ce projet a été discuté au sein du CICR durant les années 1942 et 1943 et a abouti à l'envoi d'une note, en toute discrétion, aux États afin de leur rappeler les règles du droit international auxquelles ils sont soumis. Avant même que le conflit ne devienne mondial, l'organisation s'est également battue afin d'élargir la protection des conventions internationales et ainsi étendre son champ d'action. Elle a tenté, par la suite, à de nombreuses reprises d'obtenir l'accès aux camps pour ses délégués ou encore d'envoyer des colis aux détenus.

Malgré ses actions, à la fin du conflit, sa politique a été grandement critiquée par plusieurs acteurs. Certains déplorent que le CICR n'ait pas utilisé son poids moral pour freiner les déportations. D'autres comprennent qu'un appel public est une action délicate ; toutefois, ils critiquent son silence diplomatique. L'échec de ces manœuvres a entraîné le soulèvement de nombreuses voix, notamment au sein d'organismes juifs. Ces derniers ont reproché à l'organisation son manque de transparence, considérant qu'elle aurait dû transmettre les informations récoltées au public. D'autres considèrent que le CICR a manqué de courage ou encore de coordination avec les belligérants. Dans l'après-guerre, suite aux nombreuses critiques de son principe de neutralité, l'institution a publié plusieurs articles justifiant son choix du silence. Cependant, il faut attendre les années 2000 pour que le CICR prenne la parole publiquement et revienne sur les limites de ses actions en questionnant ses échecs. Il déclare alors que dans l'ensemble, sa politique a été un échec mais que, toutefois, des leçons sont tirées des événements afin d'améliorer la politique de l'institution lors de ses futures actions.

L'étude des réactions envers la politique de neutralité du CICR reste encore limitée de nos jours. Il serait donc intéressant de réaliser des travaux sur l'impact de la politique de neutralité des ONG dans les conflits mais également de les comparer à des cas plus récents. Cela permettrait de fournir une analyse sur l'évolution des réactions et comment celles-ci impactent la politique des ONG qui agissent sur le terrain. Une étude interdisciplinaire avec notamment des juristes pourrait également apporter des éléments plus précis sur les atouts et les limites du champ d'action des ONG.

Les réactions envers la politique de neutralité du CICR mais, également des ONG en général sont un sujet qui porte encore à discussion de nos jours. Ce problème revient systématiquement lors des interventions sur le terrain dans des zones de conflits armés. Récemment, des critiques ont découlé du conflit opposant l'Ukraine à la Russie ou encore la Palestine à Israël. Une évolution est remarquée dans le comportement du CICR : lorsque le conflit israélo-palestinien a éclaté, un plan de communication a directement été mis en place afin de réagir aux controverses⁹⁰. L'organisation a répondu aux différentes questions que la population se pose sur sa gestion des conflits et notamment sur sa politique de neutralité. Une nouvelle politique davantage transparente s'est développée au fil des années, s'adaptant aux nouveaux réseaux de communication. Sans se laisser submerger par les critiques, le CICR garde sa ligne de conduite afin de pouvoir obtenir toujours davantage d'accès dans les zones de conflits.

⁹⁰ « Conflit armé en Israël et en territoire palestinien occupé : le CICR réfute de dangereuses contrevérités sur son action », dans *CICR*, <https://www.icrc.org/fr/document/conflit-arme-israel-territoire-palestinien-occupe-le-cicr-refute-de-dangereuses-allegations> (consulté le 29/05/24).

Bibliographie :

Ouvrages :

BOISSIER, L., « Les silences du Comité international de la Croix-Rouge », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t. 592, 1968, p. 157-159.

BUGNION, F., « Hommage à Jean Pictet », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t. 84, 2002, p. 317-319.

BUGNION, F., *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, 2000.

CAHEN, F., « Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les visites de camps : étude d'une controverse », dans *Revue d'histoire de la Shoah*, t. 172, 2001, p. 7-65.

CHARGUÉRAUD, M-A., *L'Etoile Jaune et la Croix Rouge : le comité international de la Croix-Rouge et l'holocauste, 1939-1945*, Genève, 1999.

CHARGUÉRAUD, M-A., *Tous coupable ? Les démocraties occidentales et les communautés religieuses face à la détresse juive 1933-1940*, Genève, 1998.

CHENEVIÈRE, J., « L'action du Comité international de la Croix-Rouge pendant la guerre 1939-1945 », dans *Revue de Paris*, t. 6, 1946, p. 51.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la Seconde Guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)*, t.1, Genève, 1948.

CROSSLAND, J., «Expansion, suspicion and the development of the International Committee of the Red Cross: 1939-45 », dans *Australian journal of politics and history*, t. 56, 2010, p. 381-392.

Documents sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge en faveur des civils détenus dans les camps de concentration en Allemagne (1939-1945), Genève, 1947, p. 164-247.

DOMINICÉ, c., *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, 2014.

DUPAIX, L., *Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le droit international humanitaire. Evolution historique*, Bruxelles, 2012.

DURAND, A., *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, de Sarajevo à Hiroshima*, Genève, 1978.

FARRÉ, S., *Colis de guerre Secours alimentaire et organisations humanitaires (1914-1947)*, Rennes, 2014.

FARRÉ, S., « Le CICR et les détenus des camps de concentration nationaux-socialistes (1942-1945) », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t.94, 2012, p. 191-219.

FAVEZ, J-C., « 1942 : le comité international de la Croix-Rouge, les déportations et les camps », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, t. 21, 1989, p. 45-56.

FAVEZ, J-C., « Faut-il revoir l'histoire du CICR durant la Seconde Guerre mondiale ? », dans *Revue d'Histoire de la Shoah*, t. 203, 2015, p. 149 à 162.

FAVEZ, J-C., *Une mission impossible ? : le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Lausanne, 1988.

HAROUEL, V., *Histoire de la Croix-Rouge*, Paris, 1999.

HAUG, H., *Humanité pour tous, Le Mouvement international de la Croix-Rouge*, Vienne, 1993.

HAUG, H., « La neutralité comme Principe fondamental de la Croix-Rouge », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1996, t. 822, p. 675-678.

HERRMANN, I., *L'humanitaire en questions. Réflexions autour de l'histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, Paris, 2018.

« Hommage à M. Jacques Chenevière », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, t. 612, 1969, p. 768-770.

« Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violation du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence », dans *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, t. 87, 2005, p. 353-360.

PICCIAREDDA, S., « Protéger tout le monde, la mission impossible du CICR pendant la Seconde Guerre mondiale », dans *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, t. 149, 2023, p. 8-16.

REY-SCHYRR, C., *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge 1945-1955. De Yalta à Dien Bien Phu*, Genève, 2007.

ROSOUX, V., « L'humanitaire en question », dans FRANÇOIS, E. SERRIER, T. et AL., *Europa. Notre histoire*, Paris, 2017, p. 99-102.

SANDOZ, Y., "Max Hubert and the Red Cross", dans *The European Journal of International Law*, t. 18, 2007, p. 171-197.

TATE, H., « Le Comité international de la Croix-Rouge comme architecte du droit international : vers le Code des prisonniers de guerre (1929) », dans *Monde(s)*, t. 12, 2017, p. 203-220.

VINCENT, M-B., « The Hitler Oath according to Ernst Kaltenbrunner, an 'illegal' Austrian Nazi who became head of the Reichssicherheitshauptamt (1943–1945) », dans *Histoire Politique*, t. 40, 2020.

VONÈCHE CARDIA, I., « Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », dans *Revue d'histoire de la Shoah*, t. 203, 2015, p. 87-122.

VONÈCHE CARDIA, I., *Neutralité et engagement : les relations entre le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le gouvernement suisse (1938-1945)*, Lausanne, 2012, p. 101-113.

VONÈCHE CARDIA, I., « Revisiter le silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations », dans *Témoigner entre Histoire et Mémoire*, t. 134, 2022, p. 96-108.

Sites internet :

BRAUMAN, R., « MSF et le CICR : questions de principes », dans *Centre de réflexion sur l'action et les savoirs humanitaires*, 2013, <https://msf-crash.org/fr/blog/acteurs-et-pratiques-humanitaires/msf-et-le-cicr-questions-de-principes> (consulté le 27/04/24).

BUGNION, F., « Entre histoire et mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis », dans *CICR*, 2002, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/68xejs.htm> (consulté le 16/05/24).

BÜRGI, M., "Haefliger, Louis", dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2011, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/044786/2011-06-16/> (consulté 16/05/24).

« Conflit armé en Israël et en territoire palestinien occupé : le CICR réfute de dangereuses contrevérités sur son action », dans *CICR*, <https://www.icrc.org/fr/document/conflit-arme-israel-territoire-palestinien-occupe-le-cicr-refute-de-dangereuses-allegations> (consulté le 29/05/24).

DE SENARCLENS, J., « Boissier, Léopold », dans *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2002, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/042701/2002-11-19/> (consulté 15/05/24).

« François Bugnion », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, <https://international-review.icrc.org/fr/auteurs/francois-bugnion> (consulté le 16/05/24).

« Friedrich Born, cet employé de la Croix-Rouge qui sauva des milliers de Juifs en Hongrie », dans *CICR*, 2024, <https://www.icrc.org/fr/document/friedrich-born-cet-employe-de-la-croix-rouge-qui-sauva-des-milliers-de-juifs-en-hongrie> (consulté le 16/05/24).

« Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste », dans *Mémorial de la Shoah*, 2021, <https://billetterie.memorialdelashoah.org/fr/evenement/journee-internationale-dediee-a-la-memoire-des-victimes-de-lholocauste> (consulté le 29/05/24).

« Kurt Grossman », dans *Center for Jewish History*, 2014, <https://archives.cjh.org/repositories/5/resources/16194> (consulté le 16/05/24).

« L'action du CICR pendant la Seconde Guerre mondiale », dans *Cross-files Croix-Rouge*, 2018, <https://blogs.icrc.org/cross-files/fr/l-action-du-cicr-pendant-la-seconde-guerre-mondiale/> (consulté le 24/04/24).

« L'Agence centrale de recherches », dans *Cross-files Croix-Rouge*, 2020, <https://blogs.icrc.org/cross-files/fr/guide-recherche-agence/> (consulté le 24/04/24).

« Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale : face à l'Holocauste », dans *CICR*, 2020, <https://www.icrc.org/fr/document/le-cicr-1939-45-holocauste> (consulté le 24/04/24).

« Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », dans *CICR*, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/publications/icrc-001-4046.pdf> (consulté 27/04/24).

RUFFIEUX, R., « Carl Jacob Burckhardt », dans *Dictionnaire Historique de la Suisse*, 2019, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/011624/2019-10-24/> (consulté le 17/04/24).

Table des matières :

Introduction :	1
Etat de l'art :	2
1) La Croix-Rouge et la Deuxième Guerre mondiale :	6
2) Le principe de neutralité :	10
3) Les critiques sur le silence du CICR :	13
A) L'appel au public :	13
4) Les reproches sur les actions du CICR :	20
A) Les actions en faveur des civils :	20
B) Les actions en faveur des Juifs et les connaissances du CICR :	22
Conclusion :	29
Bibliographie :	31

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

**Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/psad